



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSON ET D'UNE ACTIVITE DE  
RESTAURATION A L'ESCALE DE THENIOUX VALANT CAHIER DES CHARGES**

**Entre les soussignés**

**La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry** ayant son siège social sise 2 rue Blanche Baron, à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par délibération DEL20/133 du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président,

**ET**

Monsieur/Madame.....  
Représentant la société/association.....  
Immatriculée au RCS sous le n°.....  
OU  
Date et n° d'enregistrement des statuts associatifs en sous-Préfecture.....  
Domicilé(e) à .....

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la sélection d'un candidat en vue de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire à usage commercial du domaine public pour l'organisation et la gestion d'un débit de boisson et d'une activité de restauration.

**Lieu :** Site de l'Escale / THENIOUX.

**ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation**

La présente convention est consentie à titre précaire et ne confère aucun droit réel au titulaire. En conséquence, toute cession de l'autorisation de l'emplacement est formellement interdite et aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne peut en aucun cas invoquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

### **ARTICLE 3 : Respect des réglementations**

Le titulaire s'engage à accomplir vis-à-vis de toutes les administrations toutes formalités légales ou règlementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son utilisation des biens mis à disposition, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

En outre le titulaire s'engage expressément au strict respect de la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité, notamment la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, au débit de boissons, aux normes de sécurité de son matériel, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du début des prestations. Elle est reconductible tacitement, par période annuelle, pour une durée maximale de 4 ans.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

La période d'exploitation est, obligatoire et minimale pour chaque année, de 5 mois, du mois d'avril au mois de septembre.

### **ARTICLE 5 : Caractéristiques techniques**

#### **5.1. Engagements de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry**

- L'aménagement général du site (mise en place des infrastructures, y compris l'assainissement, les réseaux et raccordements, l'installation des compteurs : eau y compris eaux usées, électricité, etc.), la fourniture de l'eau et de l'électricité,
- La fourniture et la mise en place des locaux, y compris des locaux de rangement, pour le gestionnaire : aménagement intérieur et extérieur...,
- L'aménagement d'un espace de sanitaires publics sur le site,
- La mise à disposition de poubelles et de containers (y compris le tri sélectif) sur le site ainsi que l'enlèvement des déchets (exclusivement OM et plastiques / cartons),
- La mise à disposition du domaine public selon le plan fourni en annexe de la convention portant Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public,

- L'entretien général du site, à l'exception des espaces du preneur, par le passage quotidien d'un agent affecté. Cet entretien vient en complément du nettoyage effectué par les gestionnaires pour les parties qui leur incombent ;
- La communication et la promotion des prestations proposées par le preneur dans la période définie dans la convention pour une durée de 5 mois minimum d'avril à septembre en utilisant ses moyens de communication sous réserve de transmission des informations des gestionnaires dans des délais raisonnables,
- La Communauté de communes se réserve le droit d'utiliser, à quelque moment que ce soit au cours de la saison estivale, partie ou l'ensemble du site pour ses propres activités. Elle en informera le preneur sauf cas de force majeure un mois au minimum avant le début de l'exploitation du site par le preneur,
- La mise à disposition d'un local aménagé pour l'activité de restauration avec eau chaude et électricité,
- L'installation et la mise à disposition du matériel nécessaire au déroulement de l'activité restauration : électroménager (dont armoire-réfrigérée et lave-vaisselle), matériel de restauration (ensemble de cuisson et de préparation dont fourneaux, vaisselle),
- La mise à disposition du mobilier extérieur (tables, chaises),
- La mise à disposition d'une licence IV.

## **5.2. Engagements du preneur**

- La fourniture des batteries de cuisine et ustensiles pour la restauration et tout autre matériel jugé nécessaire à l'activité par le preneur,
- Pendant la période d'exploitation le preneur exercera son activité de restauration au minimum les vendredis, samedis et dimanches, le midi. Un élargissement de la période d'ouverture peut se faire sur proposition des candidats les autres jours de la semaine,
- Le restaurateur devra proposer des menus correspondant à une démarche locale, proposant une cuisine de qualité issue, dans la mesure du possible, des circuits courts (producteurs locaux, Eco démarche, etc.),
- Le candidat devra fournir une carte détaillée des prestations comportant la composition et les prix qui seront proposés,
- Il recrutera également à ses frais, le personnel nécessaire, en conformité avec la législation en vigueur.
- Le tri sélectif des déchets en utilisant les containers mis à sa disposition,
- La mise en containers des déchets dus à l'exploitation du site,

- Les déclarations aux services compétents et le respect de l'ensemble des normes et réglementations liées à la restauration, à l'hygiène et à la sécurité. Le preneur s'engage notamment à posséder la licence et les autorisations correspondantes et à les afficher sur le site,
- Le contrôle de la sécurité du site mis à sa disposition et ses abords immédiats et l'alerte immédiate des services municipaux en cas de constat d'un quelconque danger pour les usagers,
- Le preneur devra supporter entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le propriétaire, l'entretien du site mis à sa disposition, y compris l'enlèvement et le tri sélectif des déchets dus à l'exploitation du site en utilisant les containers mis à sa disposition. En cas de défaillance (poubelles accumulées, pollution, ...) le nettoyage sera effectué par une société spécialisée et sera facturé au preneur.
- Le preneur s'engage à maintenir les moyens mis à sa disposition constamment en bon état. Il fera, si nécessaire, tout travaux de mise en conformité, tout aménagements, installations, constructions, réparations et autres qui seraient prescrits ou viendraient à être prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, ou exigés par l'Administration, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité. Dans ce cadre, il prendra à sa charge les frais engagés par la collectivité de curage (et éventuellement de débouchage) du réseau hydraulique qu'il utilise pour ses activités de restauration durant la saison estivale.

#### **ARTICLE 6 : Etat des lieux**

L'occupant prendra les équipements précités dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux avant l'ouverture de l'Escalier, puis à sa fermeture.

Tout refus de signer l'état des lieux d'entrée suspendra l'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 7 : Redevance d'occupation**

La redevance due par l'occupant est de 1 000 € TTC pour l'année 2023, 1 250€ TTC pour l'année 2024, 1 500€ TTC pour l'année 2025 et de 1 500€ TTC pour l'année 2026 (TVA à 20 %), en vertu de la délibération n°... du 22 mars 2023 (ci-annexée).

Le montant de la redevance est à verser sur titre de recettes au comptable de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. Le paiement s'effectuera chaque année à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du titre de recettes .

#### **ARTICLE 8 : Caution**

L'occupant remettra à la CDC une caution de 1 000 €. Cette dernière lui sera restituée à l'issue de son occupation, sur la base de l'état des lieux de sortie, sous réserve du bon état de l'ensemble des biens meubles et immeubles remis.

### **ARTICLE 9 : Assurances**

Les équipements mis à disposition sont assurés par la Communauté de communes en sa qualité de propriétaire.

Le titulaire sera couvert par une assurance contre les risques locatifs pour les biens mobiliers lui appartenant et ne pourra ainsi exercer aucun recours contre la Communauté de communes pour vol commis dans les lieux et installations mis à disposition.

Il remettra à la Communauté de communes un exemplaire de la police d'assurance correspondante.

### **ARTICLE 10 : Dénonciation**

La Communauté de communes se réserve le droit de dénoncer la présente convention par anticipation et titulaire s'interdit toute demande d'indemnité à l'issue d'un préavis de trente jours lui étant adressé par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 1) Dans l'intérêt général de la Communauté de communes et ce sans qu'il lui soit nécessaire de justifier davantage,
- 2) En cas de modification de situation du titulaire qui ne lui permettrait plus de faire fructifier la buvette dans les conditions fixées par la présente convention,
- 3) En cas d'inexécution, d'exécution insuffisante ou de mauvaise exécution des conditions fixées par la présente ou de faute grave (non respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire notamment),
- 4) Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Communauté de communes.

Le retour des biens à la Communauté de communes n'entraînera de part et d'autre le versement d'aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit et en va de même pour les améliorations et embellissements apportés aux locaux par le titulaire.

### **ARTICLE 11 : Contestation**

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif d'Orléans 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 01 (02 38 77 59 00).

### **ARTICLE 12 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry élit domicile à VIERZON (18100), 2 rue Blanche Baron,
- Le titulaire élit domicile en son siège social.

Fait à Vierzon, le

Pour l'occupant,

Pour la Communauté de  
communes Vierzon-Sologne-Berry,  
Le Président,

François DUMON